



# **Règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) de Barisis aux Bois**

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) est une instance participative permettant aux jeunes de la commune de Barisis aux Bois de s'initier à la vie démocratique, de proposer des projets pour améliorer la vie locale, et de représenter la jeunesse auprès de la municipalité.

## **Article 1 Objectifs du CMJ**

Le CMJ a pour mission :

- de permettre l'expression des jeunes
- de faire participer les jeunes à la vie locale de la commune
- permettre aux jeunes de proposer et réaliser des projets pour leur commune
- sensibiliser les jeunes à la citoyenneté et au fonctionnement des institutions démocratiques

## **Article 2 Composition**

Le CMJ est composé de jeunes :

- âgés de 10 à 15 ans
- résidant dans la commune

Le nombre de membres est fixé à 10 jeunes maximum avec une parité filles / garçons

## **Article 3 Modalités**

Les membres du CMJ s'engagent pour un mandat de 1 an.

Chaque candidat doit présenter une lettre de motivation et être volontaire.

Un tirage au sort public sera effectué par Mr le Maire le samedi 26 septembre 2026 à 11 heures à la salle du conseil.

La liste des membres tirés au sort sera affichée en mairie.

## **Article 4 Fonctionnement**

Le CMJ se réunit au gré des besoins en salle de conseil les samedis matins à 10 heures .

Des réunions de commissions thématiques (environnement, sport, culture, solidarité, etc.) peuvent être organisées entre les séances .

Chaque séance est encadrée par un élu référent adulte, le responsable enfance-jeunesse et le Maire.

Le CMJ peut proposer des projets, soumettre des idées au Conseil Municipal adulte et participer à des événements locaux.

## **Article 5 Engagement des jeunes élus**

Chaque membre du CMJ s'engage à :

- participer activement aux réunions et aux projets (conseils municipaux, commémorations ...)
- respecter la parole de chacun lors des débats
- représenter dignement les jeunes de la commune
- faire preuve de respect, d'écoute, de ponctualité et de responsabilité.

## **Article 6 Rôle de la commune**

La commune s'engage à

- accompagner les jeunes dans leurs projets et les aider à établir un budget
- valoriser leurs actions auprès de la population
- prendre en considération leurs suggestions

## **Article 7 Fin de mandat et remplacement**

Les jeunes conseillers s'engagent pour une durée d'un an. A la fin de leur mandat, ils peuvent décider de se présenter de nouveau ou non.

Un membre peut démissionner avant la fin de son mandat en adressant une lettre à Monsieur le Maire. Il ne pourra plus présenter sa candidature pendant une durée de 2 ans.

## **Article 8 Communication**

Le CMJ communique ses actions via :

- le Flash Infos
- les panneaux d'affichage de la mairie
- le site internet et les différents réseaux de la commune

## **Article 9 Modification du règlement**

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande du Conseil Municipal. Toute modification doit être validée par le Conseil Municipal adulte.

## **Article 10 Démission d'un conseiller municipalité**

La démission d'un membre est adressé à Monsieur le Maire. Elle est définitive à partir de son acceptation ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi.

Le membre démissionnaire doit continuer l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

Soit les membres du conseil municipal se réunissent afin d'élire un nouveau conseiller, soit ils peuvent, en séance par réflexion et validation commune, réduire le nombre de conseillers.

## **Article 11 Convocations et ordre du jour**

La convocation contient l'heure et le lieu de la réunion, indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée par mail aux parents des conseillers municipaux et/ou par écrit en boîte aux lettres aux jeunes conseillers.

Le délai de convocation est fixé à cinq(5) jours francs.

L'ordre du jour est arrêté par le Maire en concertation avec un représentant adulte (Elus, responsable enfance-jeunesse). L'ordre du jour peut être établi par les enfants.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser des questions orales lors de la séance.

## **Article 12 Présidence**

Le CMJ est présidé par Mr le Maire ou un élu référent adulte.

Un président de séance enfant peut être désigné, il sera encadré par le Maire ou l'élu référent adulte.

Le Président ouvre la séance :

- vérifie si la majorité est respectée et la validité des pouvoirs
- dirige les débats
- accorde la parole
- met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance
- met aux voix les décisions et les délibérations
- décompte les scrutins
- juge conjointement avec le secrétaire les opérations des votes, en annonce les résultats
- prononce la clôture de la séance.

## **Article 13 Secrétaire de séance**

Au début de chacune de ses séances, le CMJ nomme, en plus du Président de séance un membre pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du respect de la majorité des conseillers et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

## **Article 14 Pouvoirs**

En cas d'absence d'un conseiller municipale, à une séance, il peut donner, à un autre conseiller de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom à remettre en mairie au maximum la veille du conseil. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

## **Article 15 Déroulement des séances**

Les séances se dérouleront toujours en présence d'élus et du responsable enfance-jeunesse, afin de veiller et aider d'un œil extérieur au bon déroulement de celle-ci.

Une feuille d'émargement sera signée à chaque début de séance.

Le Maire ou son représentant désigné ouvre et lève la séance. Il aide le Président de séance à diriger les débats.

Le Président de séance désigne le secrétaire de séance.

Ensuite sont abordés les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour, est exposé par le Président de séance ou un conseiller municipal. La discussion et le vote suivent immédiatement.

Le Maire ou son représentant élu veille au respect du droit de parole et peut limiter le temps et le nombre d'interventions.

## **Article 16 Votes**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de vote secret, la voix du président domine.

Les représentants élus adultes présents ne participent pas au vote

Le conseil municipal vote à main levée.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

## **Article 17 Décision-Procès-verbal-Rédaction des compte rendu de séance**

Les décisions sont inscrites par ordre de date dans le registre prévu à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents à l'issue de la séance et conservées dans un registre en Mairie.

Une fois établi par un représentant élu, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.